

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 9 4

41898

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69703529-01

DOSSIER DE CE BUREAU:: _____

Le 25 février 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du notaire du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 février 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1997 pour obtenir les services d'un notaire pour la rédaction de son testament. Le notaire du requérant a expliqué, lors de l'audition, que son client est très malade, qu'il ne sait ni lire ni écrire et a déjà un testament notarié désignant son frère comme héritier. Cependant, le requérant a une nouvelle conjointe qui s'occupe de lui et il voudrait plutôt lui léguer ses biens. Afin d'éviter des quiproquos avec sa famille, le requérant préfère un testament notarié.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 octobre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du notaire du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le notaire du requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour la rédaction par un notaire de son testament; considérant que le requérant désire modifier l'héritier de sa succession; considérant que sa nouvelle héritière serait son actuelle conjointe; considérant que le requérant veut éviter des contestations au sein de sa famille et veut s'assurer du respect de ses volontés; considérant que le requérant ne sait ni lire ni écrire et que la rédaction d'un testament sous seing privé pourrait engendrer des problèmes majeurs; considérant l'article 4.10 3^o de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique peut être accordée "3^o à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que sa demande rencontrait les conditions élaborées à l'article 4.10 3^o de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE